MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AUPRES DES NATIONS UNIES
866 UNITED NATIONS PLAZA, SUITE 511, NEW YORK, NY 10017
Tel: 212-319-8061
Fax: 212-319-8232

62EME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

INTERVENTION DE *M. Zénon MUKONGO* *Conseiller Juridique*

DEVANT LA SIXIEME COMISSION

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR INTITULE:

"RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION"

New York, le 16 Octobre 2007

(A vérifier à l'audition)

Monsieur le Président,

Au seuil de ce propos, je voudrais associer ma délégation à la déclaration qui a été faite tantôt par le Représentant du Bénin au nom du Groupe Africain.

Ma delegation saisit également cette occasion pour remercier le Secrétaire général de ses deux rapports sur la question sous examen tels que publiés sous les cotes A/62/124 et A/62/206. Elle aimerait préciser qu'elle entend articuler son intervention autour des points ci-après :

- le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et ;
- le maintien de la paix et de la sécurité internationales et;
- le règlement pacifique des différends et le régime des sanctions.

Monsieur le Président,

L'importance du débat sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation tient au crédit que le Etats membres accordent à l'Organisation des Nations Unies et à leur attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte ainsi qu'au droit international qu'ils considèrent, à juste titre, comme le fondement indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste.

Monsieur le Président,

Ma délégation reste acquise à l'idée que les sanctions ne peuvent être imposées qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire, en cas de menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et lorsque tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus par la Charte avaient été épuisés. Tout en se rangeant du coté de ceux qui défendent l'idée des sanctions ciblées, ma

délégation pense que l'effort à mener devrait se concentrer sur les conséquences non voulues de ces sanctions sur les populations civiles et sur les Etats tiers. Un travail d'évaluation au cas par cas s'avère nécessaire en vue d'une éventuelle réparation des préjudices qui en résultent.

En ce qui concerne le régime des sanctions que le Conseil de sécurité avait mis sur pied contre la République Démocratique du Congo, conformément à la résolution 1533 du 12 mars 2004, ma délégation a suivi avec intérêt la présentation du rapport final du groupe d'experts rendu public le 18 juillet 2007. Elle reste convaincue qu'on devrait constamment veiller à ce que la finalité des mesures prises soit effectivement d'empêcher l'exploitation illégale des ressources naturelles servant à financer des groupes armés et des milices encore actifs dans l'Est du pays, et non d'empêcher le Gouvernement légitime de disposer des richesses du pays pour le bien de la population.

Monsieur le Président,

Pour ce qui est du recours à la force, la conception qui se dégage de l'articulation des dispositions de la Charte en la matière est l'importance accordée à l'usage légitime de la Force armée dès que l'on est en présence d'une agression armée. Dans ce cas, la victime a le droit de réagir et de se faire aider par d'autres Etats pour repousser l'attaque en vertu de l'article 51 de la Charte. En dehors de ce cas et d'une action prise à l'initiative du Conseil de sécurité, ma délégation ne peut que condamner toute action coercitive entreprise en violation du Chapitre VI de la Charte qui recommande le règlement pacifique des différends. Elle pense qu'une intervention militaire ne saurait être justifiée que lorsque chaque option non militaire de règlement pacifique de la crise a été explorée conformément aux dispositions pertinentes de l'article 33 de la Charte.

A cet effet, ma délégation voudrait inviter notre commission à avoir à l'esprit le texte

du Paragraphe 77 du document final du Sommet mondial de 2005, aux termes duquel, les Chefs d'Etats et de gouvernements abordant la question de l'emploi de la force, se disent résolus à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Pour clore ce chapitre, ma délégation voudrait apporter son soutien à la proposition révisée, avancée par la Fédération de Russie et le Belarus consistant à solliciter l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force armée sans autorisation préalable du Conseil de Sécurité ou en dehors des cas de légitime défense.

S'agissant du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et de celui de la pratique du Conseil de sécurité, ma délégation soutient les recommandations du Secrétaire général contenues dans le document A/62/124 et se félicite des progrès accomplis en vue de rendre toutes les versions des Répertoire accessibles par voie électronique.

En ce qui concerne plus particulierement le Repertoire de la pratique du Conseil de securite, ma delegation se rejouit de l'effort de numerisation et de la diffusion sous forme electronique de toutes les versions du Repertoire en langue francaise publiees auparavant, effort qui va certainement aider a simplifier aux chercheurs en ligne, les recherches en langue francaise sur la pratique du Conseil de securite.

Pour terminer, et compte tenu de la réalité bien connue de la « fracture numérique » existant entre les pays du nord et ceux du sud dans le recours aux nouvelles

technologies de l'information et de la communication (TIC), ma délégation voudrait souligner la nécessité de maintenir la disponibilité sur support papier de tous les textes du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et de celui de la pratique du Conseil de sécurité.

Monsieur le Président, Je vous remercie.